



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES**



DIVISION DE BORDEAUX

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

**BP n° 64
86320 Civaux**

Bordeaux, le 7 juillet 2005

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux
Inspection n° INS-2005-EDFCIV-0007 des 8 et 9 juin 2005 (Radioprotection - propreté radiologique)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu les 8 et 9 juin 2005 au CNPE de Civaux sur le thème "Radioprotection - propreté radiologique".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de contrôler la prise en compte de la radioprotection et de la propreté radiologique lors de la visite partielle de la tranche 1 du CNPE de Civaux prévue du 14 mai 2005 au 5 juillet 2005 à travers notamment la visite de la tranche à l'arrêt et des communs de tranche.

Cette inspection a été aussi l'occasion d'examiner l'organisation du site en matière de radioprotection, de présenter le projet « entrée en zone en bleu » ainsi que la mise en application de la DI82 indice 1 et de la DI104 indice 0, et de présenter les objectifs en terme d'indicateurs de la propreté radiologique pour l'arrêt en cours.

Une attention particulière a été portée sur l'organisation et les pratiques de radioprotection de chantiers de gammagraphie réalisés au niveau de la pince vapeur et sur le générateur de vapeur n°2.

Les inspecteurs ont eu une impression globalement positive en ce qui concerne la propreté radiologique, mais plus réservée en ce qui concerne l'actualisation et l'utilisation des évaluations dosimétriques prévisionnelles (EDP) pour les chantiers à faible enjeu de radioprotection. Le déploiement du projet d'entrée en zone en bleu montre de réelles ambitions en matière de radioprotection. Cependant, la visite des installations a révélé des écarts ponctuels dans la signalisation du risque de contamination.

A. Demandes d'actions correctives

Au niveau 13,85 m du bâtiment réacteur, plusieurs chantiers étaient en cours et l'accès à ces chantiers était commun. Il s'agissait des chantiers relatifs aux clapets RCP 152 VP, RCP 002 VP, RIS RD 257 VP et le lançage GV2. Les conditions d'accès et les consignes de port des équipements de protection individuelle sur ces chantiers n'étaient pas cohérentes avec l'état radiologique. En particulier, les surbottes n'étaient pas prescrites pour l'ensemble des intervenants et les sauts de zone n'étaient pas matérialisés à tous les accès de cette zone.

A1. Je vous demande de mettre en place une signalisation du risque de contamination adaptée à l'état radiologique des chantiers en veillant particulièrement aux interactions entre chantiers et d'indiquer clairement les prescriptions en matière de port d'équipement de protection individuelle.

Lors de la consultation de l'analyse de risques du chantier de tirs gammagraphiques au niveau de la pince vapeur, les inspecteurs ont constaté que celle-ci était générique (liste des risques pour un ensemble d'activités, les tirs gammagraphiques n'en étant qu'une partie) et peu utilisable dans le cas précis du chantier examiné. Les risques inhérents à ce type de chantier n'étaient pas distingués.

A2. Je vous rappelle que ces documents doivent constituer une première ligne de défense en terme de prévention des risques liés à ce type de chantier. Je vous demande de les améliorer, afin notamment d'y faire figurer clairement les risques propres à la gammagraphie, et d'en faire une utilisation rigoureuse.

Sur plusieurs chantiers de niveau 0 ou 1, comme les tirs gammagraphiques au niveau de la pince vapeur ou le chantier relatif à la pompe RRA 011 PO, les inspecteurs ont noté que les EDP étaient surévaluées et n'étaient pas rigoureusement mises à jour lorsque le nombre d'intervenants évoluait ou lorsque le débit de dose au poste de travail augmentait.

A3. Je vous demande de vous assurer, même pour les chantiers à faible enjeu de radioprotection, que les EDP sont réalistes, représentent les conditions réelles d'intervention, notamment en terme de nombre d'intervenants, et sont mises à jour de manière appropriée.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté que les EDP de ces mêmes chantiers ne constituaient pas un outil de pilotage et de surveillance de la dose par les intervenants mais représentaient une limite de dose à ne pas franchir. De plus, les informations à faire figurer sur ces documents par les intervenants étaient peu explicites, en particulier en ce qui concernait le débit de dose au poste de travail.

B1. Je vous demande de me faire part des améliorations en terme d'ergonomie et d'explicitation que vous comptez apporter aux évaluations dosimétriques prévisionnelles afin d'en faire un réel outil de radioprotection.

Lors de l'inspection des chantiers de gammagraphie, les inspecteurs ont noté que les opérateurs portaient un deuxième dosimètre électronique. Celui-ci ne servait pas à l'attribution d'une dose mais était équipé d'une alarme sonore de débit de dose. Il n'a pas pu être indiqué aux inspecteurs le ou les seuils d'alarme, ni l'objectif du port de ce deuxième dosimètre électronique. De plus, il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs comment et par qui les seuils des alarmes étaient modifiés et contrôlés.

B2. Je vous demande de m'indiquer l'objectif du port de ce deuxième dosimètre électronique, de me transmettre les prescriptions applicables au réglage des seuils d'alarme et de me faire part de l'organisation mise en place en ce qui concerne le réglage et le contrôle de ces seuils.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la
radioprotection

SIGNE

J. COLLET